

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : HÉRAULT (34)

Forêt Domaniale de SÈTE

Contenance cadastrale : 23,8999 ha

Surface de gestion : 23,90 ha

Révision d'aménagement forestier
2013- 2027

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SÈTE
pour la période 2013-2027

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la Zone méditerranéenne de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SÈTE (34), pour la période 2002-2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de SÈTE (Hérault), d'une contenance de 23,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 14,52 ha, actuellement composée de pin d'Alep (79 %), pin eldarica (10 %), pin parasol (8 %) et cèdre de l'Atlas (3 %). Le reste, soit 9,38 ha, est constitué de garrigues.

Il n'y a aucun peuplement susceptible de production ligneuse. Les essences en place seront conservées jusqu'à leur exploitabilité physique, dans le respect de la sécurité du public.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2013-2027) :

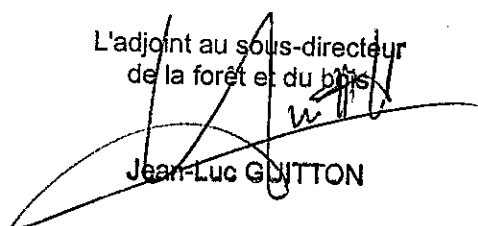
- La forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion, d'une contenance de 23,90 ha, au sein duquel seront réalisés uniquement des travaux liés à l'accueil du public et à la protection contre les incendies ;

- La forêt étant située en cœur de ville, la chasse y est interdite du fait de la forte fréquentation ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre à condition de veiller à la sécurité du public.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **20 NOV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GINTTON